

PREFECTURE DE LA REGION  
BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

Rennes, le 26 MARS 1996

A R R E T E N° 31 / 96

portant réglementation de la pêche du lançon  
pour appât dans la bande des trois milles  
du littoral de la région Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne

- VU le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil du 07 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU l'arrêté n° 95-025 SGAR du 06 janvier 1995 modifié, du Préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Jean RABOT, directeur régional des affaires maritimes;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'usage du chalut pour la pêche du lançon dans la bande littorale des 3 milles de la région Bretagne peut être autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté.

L'usage de la drague ou de la senne pour la pêche du lançon dans la même zone est soumis aux mêmes dispositions.

... / ...

---

Collection

Ampliation : DPMCM/RR - SGAR (2) - Préfecture d'Ille-et-Vilaine - des Côtes d'Armor - du Finistère - du Morbihan - DDAM Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor - Finistère - Morbihan - QAM Paimpol - Morlaix - Brest - Douarnenez/Camaret - Audierne - Le Guilvinec - Concarneau - Auray - Vannes - IFREMER Brest et Lorient - CROSSA - CROSS CORSEN - Groupement de gendarmerie maritime - Groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor - Finistère - Morbihan - DIREN - CRPMEM - Dossier (2)

REPUBLICQUE FRANCAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

## ARTICLE 2

Cette pratique n'est ouverte qu'aux navires dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation individuelle délivrée selon le modèle annexé au présent arrêté, par le chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.

Le chef du quartier peut assortir l'autorisation de conditions particulières d'exercice de la pêche aux lançons, après avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins concerné.

Ces conditions particulières concernent notamment :

- les limites géographiques d'exercice de la pêche du lançon;
- des contingentements d'autorisations;
- les caractéristiques techniques des navires et des engins;
- les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche.

Ces conditions particulières seront, le cas échéant annexées à l'autorisation individuelle de pêche.

## ARTICLE 3

Cette pêche ne peut s'exercer que pendant la période s'écoulant entre une heure avant le lever du soleil et l'heure du coucher du soleil.

## ARTICLE 4

Son exercice doit se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil du 07 octobre 1986 modifié susvisé concernant en particulier le maillage des filets et les pourcentages d'espèces cibles (50 %) et protégées (10 %).

## ARTICLE 5

La pêche du lançon ne peut s'exercer à une distance inférieure à 100 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

## ARTICLE 6

Les captures ne peuvent être utilisées que comme appât dans le cadre d'autres activités de pêche et ne peuvent être commercialisées à d'autres fins que la pêche professionnelle.

Toutefois, les propriétaires de navires ayant commercialisé du lançon dans l'année précédant la date du présent arrêté pourront être autorisés à poursuivre cette activité dans des conditions fixées par le Chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent après avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins concerné. Mention de ce type d'autorisation et de ses conditions particulières sera portée sur les autorisations de pêche délivrées en application de l'article 2 du présent arrêté.

... / ...

## ARTICLE 7

L'autorisation prévue à l'article 2 est délivrée chaque année sur demande écrite adressée au quartier des affaires maritimes avant le 1er février de l'année concernée.

Cette demande doit préciser :

- les nom, prénom et domicile du demandeur;
- la ou les zones de pêche que le demandeur envisage de fréquenter.

Il est donné récépissé du dépôt de chaque demande.

Si le nombre de demande est supérieure au contingent annuel d'autorisations éventuellement fixé par le chef du quartier dans les conditions prévues à l'article 2, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) - demandeur ayant obtenu une autorisation au cours de l'année précédente;
- b) - ordre de dépôt des demandes.

## ARTICLE 8

L'autorisation doit être détenue à bord des navires concernés et présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

## ARTICLE 9

Sans préjudice des sanctions pénales, les autorisations de pêche prévues à l'article 2 peuvent être suspendues ou retirées par les chefs de quartier des affaires maritimes concernés en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 10

L'arrêté n° 88/93 du 12 août 1993 du Préfet de la région Bretagne réglementant la pêche du lançon dans les eaux des quartiers d'Auray et Vannes est abrogé.

## ARTICLE 11

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires maritimes et les chefs des quartiers des affaires maritimes de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affiché dans les quartiers concernés.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes  
RABOT  
Directeur Régional des Affaires Maritimes



